

Arrêt

n° 304 214 du 2 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 6 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), au motif que « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 30.11.2022 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre [1980] précitée* ».

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de droit de l'Union à être entendu »,

des articles 41, 44 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) combiné avec l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'*exceptio obscuri libelli* ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 41, 44 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et l'article 8 de la CEDH et « l'*exceptio obscuri libelli* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, 13^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 30.11.2022 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^o de la loi du 15 décembre [1980] précitée ».*

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la décision attaquée ne met pas fin au droit de séjour de la partie requérante dès lors qu'en date du 30 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, distincte du courrier « droit d'être entendu ». Cette décision, notifiée à la partie requérante le 6 décembre 2022, ne paraît pas avoir été entreprise d'un recours dans le délai légal, et est par conséquent devenue définitive.

En outre, le Conseil constate qu'en date du 6 décembre 2022, la partie défenderesse a notifié un courrier à la partie requérante en vue de l'inviter à lui transmettre les informations importantes avant la prise de la décision attaquée. En ce sens, le Conseil ne peut que constater que les développements de la première branche du moyen unique visent en réalité la décision de refus de renouvellement de séjour, susmentionnée, qui ne fait pas l'objet du présent recours lequel ne concerne que l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), daté du 6 mars 2023.

4.4. S'agissant des développements aux termes desquels la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais a considéré que « *Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé n'a pas d'enfants en Belgique ; qu'il est célibataire ; qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème de santé dans son chef et qu'il n'invoque aucun élément de vie privée ou familiale* », motivation que la partie requérante reste en défaut de contester *in concreto*, le Conseil restant sans comprendre en quoi la motivation susmentionnée serait « *difficilement compréhensible pour le destinataire de l'acte* ».

Il découle dès lors de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris l'acte attaqué de manière automatique et sans prendre en considération les circonstances de la cause.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 mars 2024, la partie requérante constate que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant n'a jamais été notifiée au requérant.

Le Conseil constate que la décision en question se trouve au dossier administratif et qu'elle a été notifiée au requérant qui l'a signée pour réception le 6 décembre 2022.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS